

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 MAI 2016**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale Ordinaire conformément à la loi et aux statuts de la Société afin de soumettre à votre approbation les résolutions relatives à l'ordre du jour dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Le document de référence 2015 d'AREVA accessible sur le site internet de la Société ([www.aveva.com](http://www.aveva.com)) intègre :

- Le rapport du Président du Conseil d'Administration sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société - Annexe 1 ;
- Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés - Chapitre 20 ;
- Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Annexe 2.

**Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions)**

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver, les comptes sociaux (1<sup>ère</sup> résolution) qui font apparaître une perte nette d'un montant de 2 915 937 581,28 euros et les comptes consolidés (2<sup>ème</sup> résolution) qui font apparaître une perte nette part du groupe de 2 038 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les comptes ont été établis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises pour les comptes annuels et les dispositions légales et réglementaires françaises et le référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) pour les comptes consolidés.

**Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (3<sup>ème</sup> résolution)**

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2015.

Il vous est proposé d'affecter la totalité de la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'élevant à 2 915 937 581,28 euros au compte « Report à nouveau », lequel serait porté de (1 413 174 747,60) euros à (4 329 112 328,88) euros.

Il est précisé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

### **Conventions réglementées (4<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup> résolutions)**

Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions ont pour objet l'approbation des conventions réglementées soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui figure dans le document de référence 2015 d'AREVA (Annexe 2).

1/ Il vous est proposé d'approuver quatre conventions réglementées autorisées au cours de l'exercice 2015 :

- a)** Une convention autorisée lors du Conseil d'Administration du 29 juillet 2015 (*Accord-cadre avec EDF*)

Lors de sa réunion du 29 juillet 2015, le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion d'un accord-cadre signé le lendemain entre EDF SA et AREVA SA qui récapitule et formalise l'état d'avancement des discussions et la compréhension des étapes permettant d'aboutir à la réalisation d'un partenariat portant d'une part, sur un projet de cession de 75% du capital de l'entité AREVA NP à EDF SA et d'autre part, sur un projet de création d'une entité conjointe dédiée de conception, gestion de projets et commercialisation des réacteurs neufs.

Cet accord cadre constitue un élément essentiel de la feuille de route stratégique d'AREVA SA.

Messieurs Christian Masset et Philippe Varin et l'Etat représenté par Alexis Zajdenweber (administrateurs communs aux deux sociétés) n'ont pas pris part au vote.

Il vous est proposé d'approuver cette convention.

- b)** Trois conventions autorisées lors des séances du Conseil d'Administration des 2 juillet, 28 juillet et 17 décembre 2015 (*Soutien de la Société à sa filiale AREVA TA*)

Dans l'intérêt du groupe et notamment eu égard au caractère stratégique de l'activité de sa filiale AREVA TA, dans son courrier en date du 26 novembre 2014, AREVA SA s'est engagée à soutenir sa filiale, dans la limite d'un plafond de 200 M€, dans le cas où cette dernière n'aurait pas la capacité par elle-même de faire face à des pertes financières supplémentaires importantes (supérieures à un seuil forfaitaire de 50 M€) sur les projets en cours de réalisation. Cet engagement, autorisé par le Conseil de Surveillance le 26 novembre 2014, a été approuvé par l'Assemblée Générale du 21 mai 2015 en vertu des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

La mise en œuvre de cet engagement devait se traduire par un apport en compte courant d'actionnaires suivi d'un abandon de créance d'un montant correspondant aux pertes sur projets enregistrées à due concurrence de la part d'intérêt direct et indirect d'AREVA SA dans AREVA TA (soit 83,56 %), étant précisé que le contrat formalisant l'abandon de créance devait comporter une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes financières susmentionnées.

Par la suite, AREVA SA, au regard de sa situation financière la contraignant à limiter l'utilisation de ses fonds propres, a souhaité limiter l'impact financier du mécanisme de soutien sur ses fonds propres.

Par lettre-avenant en date du 2 juillet 2015, il a donc été entendu d'étaler dans le temps au gré de l'avancement financier du projet RJH la mise en œuvre du mécanisme de soutien, et de ne pas systématiquement conditionner chaque abandon de créance consenti à sa filiale à un engagement de cette dernière de soumettre à l'assemblée générale de ses actionnaires une augmentation du capital du même montant, dans les deux années suivant l'octroi de l'abandon de créance.

Cette lettre-avenant a été autorisée par le Conseil d'Administration du 2 juillet 2015 étant précisé que Mme Odile Matte (administrateur commun aux deux sociétés) n'a pas pris part au vote.

Aux termes de ces courriers, les modalités d'application du mécanisme de soutien pour l'exercice 2015 ont été les suivantes :

- En juillet 2015, suite à l'autorisation de son Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2015, AREVA SA a procédé à un premier apport en compte courant d'actionnaire suivi d'un abandon de créance le 28 juillet 2015 d'un montant de 49 M€ correspondant au montant de la perte dégagée à l'avancement au titre de l'exercice 2014 à due concurrence de la part d'intérêt direct et indirect d'AREVA SA dans AREVA TA ; Cet abandon de créance devra être suivi d'une augmentation du capital d'AREVA TA au profit d'AREVA SA d'un même montant au plus tard le 31 décembre 2017 ;

Mme Odile Matte (administrateur commun aux deux sociétés) n'a pas pris part au vote.

- En décembre 2015, suite à l'autorisation de son Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2015, AREVA SA a procédé à un nouvel apport en compte courant suivi d'un abandon de créance le 18 décembre 2015 d'un montant de 17 175K€ correspondant à la perte dégagée à l'avancement sur le projet RJH au cours de l'exercice 2015 à due concurrence de la part d'intérêt direct et indirect d'AREVA SA dans AREVA TA. Cet abandon ne sera pas suivi d'une augmentation du capital au profit d'AREVA SA.

Mme Odile Matte et M. Philippe Knoche (représentant d'AREVA SA au sein du Conseil d'administration d'AREVA TA), administrateurs communs aux deux sociétés n'ont pas pris part au vote.

Conformément aux termes des courriers précités, les conventions d'abandon de créance intègrent une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes. Le retour à meilleure fortune correspond à une réduction de la perte à terminaison ou la restauration de marges bénéficiaires desdits projets avant la fin de leur exécution.

Il vous est proposé d'approuver la lettre-avenant du 2 juillet 2015 ainsi que les deux conventions d'abandons de créance.

2/ Les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs, et dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2015, sont les suivants :

*a) Accord de Subordination*

La société d'Enrichissement du Tricastin qui détient et exploite l'usine Georges Besse II a conclu un financement bancaire avec un pool bancaire d'un montant total de 650 M€.

Lors de sa réunion du 26 février 2014, le Conseil de Surveillance d'AREVA SA a autorisé, dans le cadre du financement, la signature d'un Accord de Subordination visant notamment à subordonner les droits d'AREVA SA, de la société AREVA NC et de la société SET Holding à l'encontre de SET au titre de tout financement d'actionnaire, aux droits des prêteurs, jusqu'à ce que les sommes dues à ces derniers aient été entièrement remboursées.

Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale Mixte du 21 mai 2015.

Conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, elle a fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Administration du 24 février 2016 qui a approuvé son maintien.

*b) Soutien de la Société à sa filiale TECHNICATOME SA (AREVA TA)*

Lors de sa réunion du 26 novembre 2014, le Conseil de Surveillance d'AREVA SA a autorisé la signature d'un courrier formalisant l'engagement de la Société de soutenir sa filiale AREVA TA dans le cas où cette dernière n'aurait pas la capacité par elle-même de faire face à des pertes financières importantes (cf. conventions réglementées 1 b) ci-avant).

Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2015.

Conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, elle a fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Administration du 24 février 2016 qui a approuvé son maintien.

*c) Convention de mandat entre AREVA NC et AREVA SA*

Le Conseil de Surveillance du 8 juillet 2004 a autorisé la signature d'une convention de mandat aux termes de laquelle AREVA NC confie à AREVA SA le soin de gérer ou d'organiser et contrôler au nom et pour le compte de celle-ci, les actifs dédiés à la couverture des charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs. Cette convention est à durée indéterminée avec trois mois de préavis de résiliation par l'une ou l'autre partie. Elle n'a pas donné lieu à versement en 2015.

Cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale ordinaire du 12 mai 2005.

Conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, elle fait l'objet d'un réexamen par le Conseil d'Administration du 3 mars 2015 et 24 février 2016 qui a approuvé son maintien.

3/ Engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs, et dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2015 :

Néant.

**Avis consultatifs sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Philippe Knoche, en qualité de membre du Directoire et Directeur Général Délégué jusqu'au 8 janvier 2015 ainsi qu'à Messieurs Olivier Wantz et Pierre Aubouin, en leur qualité de membres du Directoire et Directeurs Généraux Adjoins jusqu'au 8 janvier 2015 (8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions)**

Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de novembre 2015 (§24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, il est proposé aux actionnaires de rendre un avis consultatif favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque membre du Directoire de la Société jusqu'au changement de gouvernance le 8 janvier 2015.

La présentation des éléments de rémunération de Monsieur Philippe Knoche, Monsieur Olivier Wantz et Monsieur Pierre Aubouin soumis à votre vote figure au Chapitre 15 du Document de référence 2015, §15.1.1.2 et §15.1.3.1 ainsi qu'en Annexe 1 du présent document.

**Avis consultatifs sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Philippe Varin et à Monsieur Philippe Knoche, en leur qualité respective de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général à compter du 8 janvier 2015 (10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions)**

Conformément aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de novembre 2015 (§24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, il est proposé aux actionnaires de rendre un avis consultatif favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général à compter du 8 janvier 2015.

La présentation des éléments de rémunération de Monsieur Philippe Varin soumis à votre vote figure au Chapitre 15 du Document de référence 2015, §15.1.4.1 et en Annexe 1 du présent document.

La présentation des éléments de rémunération de Monsieur Philippe Knoche soumis à votre vote figure au Chapitre 15 du Document de référence 2015, §15.1.3. et en Annexe 1 du présent document.

**Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (12<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions suivantes:

Le rachat d'actions de la Société serait consenti pour la durée légale de 18 mois, dans la limite de 10 % de son propre capital et pour un montant maximum de 1 532 819 400 euros.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 40 euros hors frais d'acquisition.

Les objectifs du programme de rachat sont les suivants :

- animation de la liquidité de l'action AREVA par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaires, ou
- attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment l'article L.3332-1 du Code du travail, ou
- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou
- conservation et remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Pouvoirs en vue des formalités (13<sup>ème</sup> résolution)**

La 13<sup>ème</sup> résolution est une résolution usuelle et a pour objet de donner les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt inhérentes aux résolutions adoptées par la présente Assemblée Générale.

**Le Conseil d'Administration d'AREVA**

## ANNEXE 1

**Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2015 et/ou versée en 2015 à M. Philippe Knoche,  
Membre du Directoire, Directeur Général Délégué puis Directeur Général, soumis à l'avis consultatif des actionnaires**

Eléments de la rémunération due/attribuée versée en 2015	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	<p>Montants dus : <b>417 060 €</b></p> <p>1<sup>er</sup> janv. au 8 janv. : 9 478 €</p> <p>9 janv. au 31 déc. : 407 582 €</p> <p>Montants versés : <b>417 060 €</b></p> <p>1<sup>er</sup> janv. au 8 janv. : 9 478 €</p> <p>9 janv. au 31 déc. : 407 582 €</p>	<p>Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.</p> <p>Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.</p> <p>Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.</p>
Rémunération variable annuelle	N.A.	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2012, M. Philippe Knoche n'a plus bénéficié d'une rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Philippe Knoche n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	M. Philippe Knoche n'a pas perçu de jetons de présence au titre de son mandat au sein du Conseil d'Administration durant l'exercice 2015.
Avantages de toute nature	<p>Montants dus : <b>2 940 €</b></p> <p>1<sup>er</sup> janv. au 8 janv. : 368 €</p> <p>9 janv. au 31 déc. : 2 572 €</p> <p>Montants versés : <b>3 375<sup>1</sup> €</b></p> <p>1<sup>er</sup> janv. au 8 janv. : 368 €</p> <p>9 janv. au 31 déc. : 3 007 €</p>	M. Philippe Knoche bénéficie d'une voiture de fonction.

<sup>1</sup> Changement de véhicule. L'écart a été régularisé.

Indemnité de cessation de fonction	Montants dus N.A.	<p>Sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations en date du 23 avril 2015, le Conseil d'Administration réuni le 29 avril 2015, a décidé que Monsieur Philippe Knoche peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions.</p> <p>Si Monsieur Philippe Knoche (i) souhaite faire valoir son droit à la retraite à brève échéance après la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint ou (ii) vient à occuper une autre fonction au sein du groupe, il ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité de départ.</p> <p>L'indemnité de départ susvisée ne serait versée qu'en cas de révocation de Monsieur Philippe Knoche, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,</li> <li>- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le Conseil d'Administration appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.</li> </ul> <p>Le Conseil d'Administration réuni le 20 mai 2015, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations en date du même jour, a arrêté lesdits objectifs pour l'année 2015 de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60% d'objectifs quantitatifs à réaliser qui sont fonction du cash-flow net, du plan de compétitivité, de l'EPR Olkiluoto 3 et des objectifs de Santé-Sureté-Sécurité,</li> <li>- 40% d'objectifs qualitatifs à réaliser relatifs au plan de financement, aux relations avec EDF et à l'EPR de Flamanville.</li> </ul> <p>Le principe de l'indemnité de départ soumise à la réalisation des critères de performance a été autorisé par décision ministérielle le 18 mai 2015 et approuvé par l'Assemblée générale mixte réunie le 21 mai 2015.</p> <p>Tout versement au titre de l'indemnité de départ devra, au préalable, être agréé par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 225-42-1 alinéa 5 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.</p>
Indemnité de non concurrence	Montants dus N.A.	<p>Le Conseil d'Administration pourra décider d'octroyer à Monsieur Philippe Knoche, une indemnité en contrepartie d'une clause de non concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant, à Monsieur Philippe Knoche dans les conditions ci-dessus. En l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non concurrence sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux usages.</p> <p>Tout versement au titre de l'indemnité de non-concurrence devra, au préalable, être agréé par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 225-42-1 alinéa 5 du Code de commerce et être approuvé par le Ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé.</p>
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire à prestations définies n'a été souscrit par la Société au bénéfice du Directeur Général. Il bénéficie des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés cadres de la Société.

**Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2015 et/ou versée en 2015 à M. Olivier Wantz,  
Membre du Directoire, Directeur Général Adjoint, Mines, jusqu'au 8 janvier 2015 soumis à l'avis consultatif des actionnaires**

Eléments de la rémunération due / attribuée et versée en 2015	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 8 053 €  Montants versés: 8 053 €	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.  Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	Montants dus NA <sup>1</sup>	M. Olivier Wantz n'a bénéficié d'aucune part variable.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Olivier Wantz n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Olivier Wantz n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Olivier Wantz n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	M. Olivier Wantz n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	471 €	M. Olivier Wantz bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction	N.A.	Monsieur Olivier Wantz, ayant opté pour la suspension de son contrat de travail pendant l'exercice de son mandat de membre du Directoire, ne bénéficiait pas de ce dispositif.
Indemnité de non concurrence	N.A.	Aucune indemnité n'a été octroyée par le Conseil de Surveillance aux membres du Directoire en contrepartie d'une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été souscrit par la Société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficiaient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés au sein de la Société.

<sup>1</sup> Au regard de la situation financière de la Société, aucune part variable au titre de l'exercice 2014 n'a été versée.



**Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2015 et/ou versée en 2015 à M. Pierre Aubouin,  
Membre du Directoire, Directeur Général Adjoint, Finances, jusqu'au 8 janvier 2015 soumis à l'avis consultatif des actionnaires**

Éléments de la rémunération due/attribuée versée en 2015	et Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 6 743€  Montants versés: 6 743 €	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.  Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice, y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	Montants dus NA <sup>1</sup>	M. Pierre Aubouin n'a bénéficié d'aucune part variable.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Pierre Aubouin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Pierre Aubouin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Pierre Aubouin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	M. Pierre Aubouin n'a pas perçu de jetons de présence.
Avantages de toute nature	300 €	M. Pierre Aubouin bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de cessation de fonction	Montants dus N.A.	<p>M. Pierre Aubouin aurait pu se voir accorder une indemnité de départ, en tant que membre du Directoire, d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions fondée sur le cumul de sa dernière rémunération fixe et de la moyenne de sa rémunération variable au cours des trois derniers exercices clos.</p> <p>Cette indemnité n'aurait été versée qu'en cas de révocation, hors cas de révocation pour juste motif, notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie, et aurait été soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si deux des trois exercices précédents avaient donné lieu au versement de plus de 70 % de la part variable maximale de la rémunération (fondée sur des objectifs quantitatifs et qualitatifs), l'indemnité de départ aurait été versée de façon automatique,</li> <li>- si deux des trois exercices précédents avaient donné lieu au versement de moins de 60 % de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité de départ n'aurait pas été versée,</li> <li>- si deux des trois exercices précédents avaient donné lieu à un versement inférieur ou égal à 70 % de la part variable maximale de la rémunération, mais que cette proportion avait été comprise entre 60 % et 70 % pour au moins un exercice, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ aurait été prise en Conseil de Surveillance.</li> </ul> <p>Dans l'hypothèse où la révocation ou le départ contraint de M. Pierre Aubouin serait intervenu avant l'accomplissement de trois exercices suivant sa nomination, le versement de l'indemnité de départ aurait été soumis à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si la part variable moyenne au cours de son mandat (au <i>pro rata temporis</i> pour les années incomplètes) avait été supérieure à 70 % de la part variable maximale de la rémunération fixe, l'indemnité aurait été versée,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– si la part variable moyenne au cours de son mandat (au <i>prorata temporis</i> pour les années incomplètes) avait été inférieure à 60 % de la part variable maximale de la rémunération, l'indemnité n'aurait pas été versée,</li> <li>– si la part variable moyenne au cours de son mandat (au <i>prorata temporis</i> pour les années incomplètes) avait été comprise entre 60 % et 70 % de la part variable maximale de la rémunération, la décision d'accorder tout ou partie de l'indemnité de départ aurait été prise en Conseil de Surveillance, sans aucune automaticité de cette indemnité.</li> </ul> <p>Tout versement au titre de l'indemnité de départ aurait dû, au préalable, être agréé par le Conseil de Surveillance conformément à l'article L.225-90-1 alinéa 5 du Code de Commerce et être approuvé par le ministre chargé de l'économie en application du décret n° 53-707 du 9 août 1953.</p> <p>Cette délibération a été votée lors du Conseil de Surveillance du 21 octobre 2011. La résolution correspondante a été approuvée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2012 au titre des engagements règlementés (8ème résolution).</p>
Indemnité de non concurrence	N.A.	Aucune indemnité n'a été octroyée par le Conseil de Surveillance aux membres du Directoire en contrepartie d'une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	Aucun régime de retraite supplémentaire n'a été souscrit par la Société au bénéfice des membres du Directoire. Ils bénéficiaient des régimes de retraite complémentaire applicables aux salariés au sein de la Société.

<sup>1</sup> Au regard de la situation financière de la Société, aucune part variable au titre de l'exercice 2014 n'a été versée.

**Éléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2015 et/ou versée en 2015 à M. Philippe Varin,  
Président du Conseil d'Administration à compter du 8 janvier 2015, soumis à l'avis consultatif des actionnaires**

Éléments de la rémunération due/attribuée et versée en 2015	Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	Montants dus: 120 000 €  Montants versés: 120 000 €	Conformément au décret n°2012/915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'Etat sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques, le plafond brut annuel est de 450 000 Euros.  Le montant dû comprend la rémunération attribuée au titre de l'exercice, quelle que soit la date de versement.  Le montant versé comprend l'intégralité des rémunérations versées au cours de l'exercice y compris au titre de l'exercice précédent.
Rémunération variable annuelle	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N.A.	M. Philippe Varin n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock options et/ou d'actions de performance	N.A.	Il n'existe chez AREVA aucun système d'attribution d'actions de performance, d'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions tant pour les dirigeants que pour les salariés.
Jetons de présence	N.A.	M. Philippe Varin n'a pas perçu de jetons de présence au titre de son mandat au sein du Conseil d'Administration durant l'exercice 2015.
Avantages de toute nature	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas d'avantages en nature.
Indemnité de cessation de fonction	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas d'indemnité de cessation de fonction.
Indemnité de non concurrence	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas d'indemnité de non concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	N.A.	M. Philippe Varin ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (RELATIVES A L'EXERCICE 2015)**

Il a été souscrit un régime d'assurance-chômage mis en place par le MEDEF, auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC), en faveur du Directeur général. L'affiliation permet au mandataire de bénéficier de douze mois d'indemnités garanties, avec un niveau d'indemnisation de 70 % des tranches A et B du revenu et de 55 % de la tranche C du revenu net fiscal professionnel perçu pour l'exercice civil précédant l'affiliation. Les cotisations à cette assurance sont prises en charge à hauteur de 70 % par AREVA et de 30 % par le mandataire bénéficiaire.